

(8) 9

# REQUÊSTE

DES Recteur, Procureurs des Nations, & autres  
Membres & Suppôts de la Faculté des Arts,  
fondée en l'Université de Paris.

CONTRE les Chanceliers de Notre-Dame & de  
Sainte Genevieve.



## A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

**S**UPPLIENT humblement les Recteur de l'Université, Procureurs des Nations, & autres Suppôts de la Faculté des Arts, fondée en l'Université de Paris, DISANT : que M<sup>e</sup> François Vivant, Prêtre, Docteur en Theologie de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, & grand Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, leur a fait signifier le 28 Juillet dernier une Requête par lui présentée à la Cour, en sa qualité de Chancelier de Notre-Dame, dont les Conclusions contiennent plusieurs articles, tous contraires aux Droits, à l'honneur, & à la liberté de la Faculté des Arts, & dont quelques-uns passent les pouvoirs dudit sieur Vivant. Les Suppliants se dispenseront de répondre à tous ces articles en particulier, parcequ'établissant de leur part deux chefs de demande, qu'ils ont à former contre ledit sieur Vivant, tout le reste de ladite Requête tombe de soi-même.

Le premier chef de demande des Suppliants consiste à ce qu'il soit fait défenses au S<sup>r</sup> Vivant de s'immiscer à l'avenir, en sa qualité de Chancelier de l'Eglise de Notre-Dame, à donner le Bonnet de Maître ès Arts aux Candidats qui se présenteront à lui pour recevoir la Benediction de Licence.

Le second, que les Examens de la Licence aux Arts soient faits à Notre-Dame & à Sainte Genevieve, & non ailleurs.

### PREMIER CHEF DE DEMANDE.

Pour établir ce premier chef de demande, il faut faire voir que les Chanceliers de Notre-Dame & de Sainte Gene-

A.

vieve n'ont point le pouvoir de donner le Bonnet de Maître aux Arts: c'est ce qu'il est facile de démontrer. Ils sont les hommes du Pape; ils n'ont donc de *Titre* que celui qui leur a été donné par les Papes. Or les Papes ne leur ont jamais accordé que le pouvoir de donner la Benediction de Licence, & rien au de-là: Nous en rapporterons bien-tôt les preuves. Mais auparavant il est à propos de montrer que le pouvoir de donner le Bonnet de Maître ès Arts ne peut pas même émaner de la puissance Papale, mais de la puissance Royale: En voici la raison fondamentale. Qu'est-ce que la *Dation* ou imposition du Bonnet? C'est une action ou ceremonie, par laquelle un Sujet est fait Membre de l'Université dans la Faculté des Arts; c'est à dire, Membre d'une Compagnie établie dans le Royaume par autorité du Roy. Or il est sans difficulté que c'est à l'Officier institué par le Roy, tel qu'est le Recteur, tels que sont aussi les Procureurs des Nations, les Doyens des Facultez ou des Tribus, les Professeurs & autres Sujets dépendans du Roy, & agissans sous son autorité; & non pas à ceux qui représentent une Puissance Etrangere, tels que sont les Chanceliers de Notre-Dame & de Sainte Genevieve, qu'appartient le droit d'établir un Sujet membre de l'Université, qui est une Compagnie de l'Etat, pour y avoir droit de suffrage dans les délibérations, droit d'enseigner publiquement, droit d'entrer dans les Charges, dont les fonctions ont un rapport immédiat aux Loix de l'Etat, & touchent souvent les devoirs les plus réels & les plus essentiels, dont nous sommes tenus envers notre Souverain. La maxime est incontestable; c'est un droit qui est attaché naturellement à la Souveraineté, auquel on ne peut pas toucher, sans donner atteinte aux droits du Roy, & à l'indépendance de sa Couronne de toute autre Puissance qui soit sur la Terre. C'est là la Doctrine que nous avons, pour ainsi dire, sucée dans le sein de la Fille aînée de nos Rois, & qui nous tient inseparablement attachez au Service de Sa Majesté, & aux droits de sa Couronne.

En effet, quel fond pourroit-on faire dans des temps difficiles sur un Membre de l'Université qui se trouveroit en Charge dans la Compagnie, ou préposé à l'instruction de la Jeunesse, & qui s'imagineroit devoir son état à une Puissance différente de celle à laquelle il a été soumis par le sort

3

de sa naissance, ou plutôt par l'ordre de la Providence Divine ? C'est assez de faire appercevoir les conséquences qui seroient à craindre d'une pareille disposition. On en a vu des exemples, dont il seroit à souhaiter, ou qu'ils ne fussent jamais arrivés, ou que la mémoire en fût entièrement effacée.

Nous avoûons bien qu'encore que l'Université de Paris soit de Fondation Royale, qu'elle soit Corps laïque, que son Recteur soit laïque, ou réputé tel, & que son Patronage ait été jugé laïque par Arrest de la Cour du 2 Avril mil six cens soixante-sept, il est convenable que les Etudes qui s'y font, soient bénies par l'autorité du Pontife Romain, pour nous faire ressouvenir de l'usage qu'on doit en faire dans le Christianisme, & de la fin à laquelle on doit les rapporter.

*Ite, docete omnes gentes.* Voila la fonction spirituelle qui convient spécialement à celui qui parle au nom & de l'autorité du Pape, lorsqu'il licencie ; c'est à dire, lorsqu'il congédie, & qu'il renvoie ceux qui ont fini le cours de leurs études, & particulièrement les Theologiens ausquels sa fonction a plus de rapport qu'aux autres ; mais ce licenciemment ou cette mission Apostolique ne doit préjudicier en rien à l'autorité souveraine du Roy. Le Chancelier peut bien, lorsqu'il congédie ces Athletes, & qu'il leur donne la Benediction de Licence, les louer de leurs travaux, les feliciter du succès qu'ils ont eu dans leurs Etudes, & les encourager à employer à l'avenir la science qu'ils ont acquise, au bien de l'Eglise & de l'Etat, dans les emplois où ils se trouveront engagés par la Providence : mais ce n'est pas à lui à les incorporer dans aucune Compagnie de l'Etat. Ce droit n'appartient qu'au Prince, & à ceux qui sont revêtus de son autorité, ou qui sont commis à l'execution de ses ordres. C'est pour cela que l'Ordre étoit établi dans l'Université, que ceux qui avoient reçu la Benediction de Licence, par le ministère du Chancelier, recevoient le Bonnet par un des Maîtres de la Faculté des Arts. Cet Acte, qui se faisoit dans les Ecoles, s'appelloit *Birretation ou Placet*, parcequ'on demandoit le consentement des Maîtres qui y assistoient par ces mots : *Placet ne birretari ?* Approuvez-vous qu'on donne le Bonnet au Répondant, qui a reçu la Benediction de Licence ? & ils répondoient, *Placet.*

Les Chanceliers veulent confondre en leurs personnes les

fonctions des deux Puissances, ou plutôt ils veulent supprimer ce qui est de l'autorité Royale, & ne faire mention que de l'autorité Papale. Or il est du devoir des Suppliants de distinguer ces Puissances, parcequ'il y va de l'interest & de la gloire du Roy, que sa Souveraineté soit marquée & imprimée dans l'esprit & dans le cœur de ceux qui entrent dans une Compagnie dont il est le Fondateur, & dont il veut bien être appellé le pere.

D'ailleurs tous les monumens anciens qui font mention des droits des deux Chanceliers, ne leur attribuent que la Benediction de Licence, & remettent la Birretation ou Dation de Bonnet, aux Maîtres qui composent la Faculté des Arts.

On scait que le temps d'Etude pour la Philosophie étoit de six années dans le commencement ; mais il fut abrégé dans la suite : il n'est à présent que de deux années par l'art. 38 des Statuts de la dernière Reformation de l'an 1598 : mais dans le seizième siecle de l'Eglise, il étoit de 3 ans & demi. Un Etudiant, après les deux premières années, étoit reçu à faire l'Acte de *Déterminance*, qui étoit dans la Faculté des Arts la même chose que la Tentative en Theologie, & il étoit fait Bachelier aux Arts ; un an après il parvenoit à la Licence, après avoir été examiné à Notre-Dame ou à Sainte Geneviève par les quatre Examinateurs des quatre Nations. Il faut remarquer que pendant tout ce temps-là il étoit conduit & dirigé par un des Maîtres de qui il recevoit dans la suite le Bonnet de Maître ès Arts, après l'expiration des trois ans & demi de Philosophie. Tout cela est amplement expliqué par du Boulay, dans l'Histoire de l'Université, Tom. 2, pag. 684, & Tome 5, page 858. C'est de cette Histoire que nous tirerons la plupart des Extraits dont nous avons besoin ; cependant il est bon de rapporter auparavant ce que Robert Goulet, Docteur en Theologie, qui a vécu presque jusqu'au milieu du 16<sup>e</sup> siecle, a dit du devoir des deux Chanceliers dans son Abrégé de l'Etat de l'Université, imprimé à Paris chez Toussaint Denis en 1517 : Voici comme il parle au titre *de Officio duorum Cancellariorum Apostolicorum.*

*Præter hos, dit-il, sunt alii duo Apostolici, vulgo Cancellarii appellati, quibus veris ipsis Universitatis Studentibus, Baccalariis tamen probatis & examinatis LICENTIARUM manus*

secundum eorum merita impertendum à Summo Pontifice commissa  
est auctoritas.

Ensuite il parle du Chancelier de Notre-Dame en ces termes : *Sed hoc diversimodè : unius enim illorum qui in insigni Ecclesiæ Parisiensi Cancellariatus fungitur officio, generalis est Facultas, quæ præsentatis sibi singularum Facultatum per Magistros, Doctores, Principales, & Regentes, Baccalariis statuto die secundum cujusque Facultatis ritus & statuta LICENTIAS elargitur. Quot annis enim pro Baccalariis Artium examen suum aperit crastino Purificationis, selectis per eum pro libito de quatuor Nationibus quatuor Examinatoribus Artium Magistris & Regentibus, qui unà secum & Subcancellario suo ipsos LICENTIANDOS habent probare, & secundum eorum VOTA de doctrinæ sufficientia & morum completo examine dignos vocare, & LICENTIARE; indignos verò rejicere. Baccalariis verò Medicinæ de biennio in biennium LICENTIAS eo ordine quo Magistris illius Facultatis placet, circa festum Paschæ impertitur. Ipsi enim suorum Baccalariorum priùs examinant sufficientiam, secundum quam ipsos ordinant rotulumque conficiunt, quem signatum ipsi Cancellario præsentant legendum. Similiter Domini Canonistæ singulis annis semel ad minus & quandoque pluries suos Baccalarios, non tamen secundum litterarum merita, sed vel secundum antiquitatem Baccalariatus vel ut nobilitatis banca\* more eorum loquendo exposcit, præsentant LICENTIANDOS. LICENTIATI itaque de ipsis tribus Facultatibus, secundum sue LICENTIÆ ordinem, Magisterii seu Doctoratus gradum, quilibet in Scholis sue FACULTATIS aut NATIONIS AB UNO REGENTE illius Facultatis, & in Facultate Artium à REGENTE sue Nationis recipit. Domini autem Theologi, &c.*

Voici maintenant comme il parle du Chancelier de Sainte Genevieve.

*Alterius autem Cancellarii qui Canonicus est regularis Sanctæ Genovefæ, in Artibus Magister, potestas est limitata, & vocatur Cancellarius Facultatis Artium, qui in primâ sui institutione in præsentiâ ipsius Facultatis statuta illius illæsi jurat observare, quique quod secundum merita personarum & depositionem Magistrorum Examinatorum, LICENTIAM largietur. Si verò non sit Magister in Artibus, &c.*

Il est clair par ce récit de Goulet, que de son tems les Chanceliers ne donnaient que la benediction de LICENCE,

\* Sedes, vel stalla  
quæ sedebant.

& que le Bonnet étoit donné par un Regent de la Nation du récipiendaire ; ce Regent présidoit aussi à l'Acte appellé PRINCIPE, & étoit nommé *Magister tenens Principium*, à l'égard de ceux qui voulant être reçus au nombre des Regens, faisoient leur *principe* ou première leçon en ceremonie.

Les Statuts de la dernière Reformation faite par Henri IV. en l'an 1598, art. 50, ne font mention que de la *Licence* qui doit être donnée par les Chanceliers, en ordonnant qu'il fera choisi tous les ans huit Maîtres ès Arts, dont quatre avec le Chancelier ou fous-Chancelier de Notre-Dame, & quatre autres avec le Chancelier ou Souchancelier de sainte Genevieve examineront *ad Artium LICENTIATUM promovendos* : *qui quidem Examinatores conceptis verbis jurent se dignos tantum ad LICENTIATUM admissuros.*

Et ce qui fait voir que le degré de *LICENCE* ne doit point être confondu avec le degré de Maîtrise, c'est que ces différents degrés sont marquez & distinguez dans les art. 51 & 52 par ces mots, art. 51. *Æstimatur bursas promovendorum ad Artium Baccalaureatum LICENTIATUM, & Magisterium, ita se moderatè gerant, &c.* art. 52. *Bidelli nihil exigant à Scholasticis ad Artium Baccalaureatum, LICENTIATUM, & Magisterium promovendis.*

Voilà les dernières Loix qui nous ont été données par Henri IV. vérifiées en la Cour & apportées solennellement dans la Sale des Maturins par M. le Président de Thou, accompagné des autres Commissaires de la Cour, & de l'illustre M. Servin Avocat General. Ces Messieurs connoissoient trop les droits des deux Puissances pour souffrir qu'il fût inséré quoi que ce soit dans ces Statuts qui pût porter aucun préjudice à l'autorité du Roy.

Remontons plus haut à la Reformation qui fut faite par le Cardinal d'Estouteville l'an 1452 sous le bon plaisir & avec les Commissaires du Roy Charles VII. Quoique ce Cardinal Légat du Pape Nicolas V. fût tout à fait porté à favoriser les Chanceliers qui sont les hommes du Pape, & à leur accorder toutes les prérogatives qu'ils pouvoient espérer avec quelque couleur : jamais néanmoins il ne parle que de la *LICENCE* aux Examens de Notre-Dame & de sainte Genevieve. Il déclare même qu'en cela il renouvelle les Statuts qui avoient été faits en 1366 du Regne de Charles V. dit le Sage, par

les Cardinaux de S. Marc & de S. Martin Légats d'Urbain  
V. assistez de plusieurs Docteurs en Theologie, & autres  
grands Personnages.

Hist. Universit.  
tom. 5. p. 574.

Voici comme parle le Cardinal d'Estouteville : *Item illud statutum innovamus quod nullus admittatur ad LICENTIAM in dicta Facultate Artium, nec in examine Beatae Mariæ nec in examine Beatae Genovefæ nisi ultrà p̄dictos libros audierit Parisiæ, &c.* Et plus bas : *Item conformiter, ad aliud Statutum sequens, ordinamus & statuimus, ut nullus ad LICENTIAM in examine aliquo admittatur, ( il n'y avoit point d'examens qu'à Notre Dame & à sainte Genevieve ) nisi frequentaverit disputationes Magistrorum, &c.*

Voyons maintenant de quelle maniere parlent les Cardinaux de S. Marc & de S. Martin dans la Reforme de 1366.

Hist. Universit.  
tom. 4. p. 390.

*Item quod nullus admittatur ad LICENTIAM in dicta Facultate, nec in examine Beatae Mariæ, nec in examine Beatae Genovefæ, nisi &c. & plus bas.*

*Item quod nullus ad LICENTIAM in aliquo examine dictæ Facultatis admittatur, nisi frequentaverit disputationes Magistrorum, &c.*

*Item statuimus quod Cancellarius sanctæ Genovefæ sit & esse debeat Canonicus ejusdem Monasterii, Magister in Artibus, si ibi sit, & coram Facultate jurare debeat, quod secundum meritum personarum & DEPOSITIONEM Magistrorum Examinatorum LICENTIAM largietur. Si verò talis, scilicet, Magister non sit in Monasterio Canonicus, quod tunc Cancellarius qui debet esse de Monasterio p̄dicto, teneatur eligere unum Magistrum in Theologiâ qui juret in manibus suis in præsentia Facultatis LICENTIAS elargiri modo proximè dicto.*

*Item ad tollendum excessus, & ut justitia magis servetur & paupertati Scholarium consulatur & succurratur, auctoritate prædicta statuimus quod LICENTIANDI in Artibus nihil dent vel se datus promittant per se vel alium directè Cancellario vel Subcancellario in cuius examine LICENTIARI voluerint.*

Il paroît par ces derniers mots que les Ecoliers avoient la liberté de choisir celui des deux Chanceliers qu'ils vouloient ; mais cependant presque tous les Candidats de la Faculté des Arts alloient au Chancelier de sainte Genevieve qui étoit regardé comme le Chancelier de cette Faculté dans laquelle il est reçû.

Il s'étoit fait une reformation cent ans auparavant, c'est-à-

dire, l'an 1266 par le Cardinal Simon de sainte Cécile Legat du Pape Clement IV. du Regne de saint Louis. Ce Cardinal qui avoit été élevé dans l'Université fut prie par les Maîtres, & Regens de la Faculté des Arts de les regler sur plusieurs points qui les divisoient.

*Hist. Universit. tom. 3. p. 378.*

Voici comme il parle du Chancelier de sainte Geneviève : *Nos auditis & etiam intellectis his quæ fuerunt super hoc propositæ coram nobis ... his quoque quæ in dandis LICENTIIS hujusmodi eidem Cancellario competunt, &c.*

On peut ajouter à tout cela la Bulle de Grégoire IX. obtenue par l'Université en 1231, qui contient une espece de reformation concernant principalement les obligations du Chancelier de Notre-Dame, que ledit Chancelier étant à genoux dans le Chapitre lors de sa reception, jure entre les mains du Doyen d'observer exactement. Or dans cette Bulle il n'y a que la LICENCE qui lui soit attribuée. *Nec Cancellarius à LICENTIANDIS Magistris juramentum vel obedienciam seu aliam exiget cautionem, &c.*

*Tom. 3. p. 141.*

*Tom. 3. p. 82.*

Dans la Reforme du Cardinal Robert de S. Etienne, Légit d'Innocent III. l'an 1215. *Nullus incipiat LICENTIATUS a Cancellario vel ab alio data ei pecunia vel fide præstata, vel alia conventione habitâ.*

Il n'est fait mention que de la Licence dans tous ces endroits, & non point de la Birretation, ou imposition du Bonnet.

Quant à ce qu'on nous dit que ceux qui faisoient l'Acte de Birretation, *Magistrandi*, étoient ceux que l'on admertoit dans le Corps des Nations, & non pas les autres, on le dit contre le témoignage de Goulet, & contre les textes que nous venons de citer ; mais il est facile de faire voir invinciblement qu'on se trompe, & que tous les Maîtres ès Arts généralement, soit qu'ils entrassent dans la Regence, soit qu'ils n'y entrassent point, étoient du Corps de l'Université, & donnoient leurs suffrages dans leurs Nations, lequel suffrage supposoit qu'ils eussent pris le Bonnet comme les autres.

Il est vrai que le Gouvernement & la Police de la Faculté des Arts appartient proprement aux Maîtres ès Arts Regens : mais il y avoit plusieurs affaires communes à toute l'Université, où les Maîtres ès Arts non Regens étoient appellez pour y donner leur avis.

Les Actes tirez de nos Registres, font toujours mention de ceux par qui ils ont été faits, scavaroir ou par les Regens seuls,

seuls, ou par tous les Maîtres tant Regens que non Regens.

On peut voir des Actes faits par les Maîtres ès Arts Regens pour réformer les abus de l'examen de Sainte Geneviève, tom. 4 de l'Hist. de l'Université, pag. 112, 251, &c.

Il y en a d'autres faits par les Maîtres ès Arts, tant Regens que non Regens, tom. 4, pag. 332, & 412, touchant le temps & la maniere de faire les leçons, &c.

Par toutes ces pièces, & plusieurs autres que nous pourrions citer, il est clair comme le jour, que les Papes n'ont jamais accordé aux Chanceliers de Notre-Dame & de Sainte Geneviève que ce qui étoit en leur pouvoir, c'est-à-dire, la bénédiction de *Licence*, qui est une fonction Ecclesiastique, & que par consequent nous sommes en droit de demander, comme en effet nous demandons, qu'il leur soit fait défense de donner à l'avenir le Bonnet de Maître ès Arts; ce droit ne pouvant émaner que de la Puissance Royale.

Ils nous opposeront une prétendue possession, ou pour mieux dire, usurpation, qu'ils appuient sur un Arrest du Parlement du 13 Août 1565. Cet Arrest que le sieur Cocquelin, ci-devant Chancelier de Notre-Dame, a rapporté à la page 39 d'un Recueil de pièces touchant sa dignité, qu'il a fait imprimer en 1692, porte en termes exprès, que les *Maîtres ès Arts en l'Université de Paris, se feront alternativement par lui, & le Chancelier de Sainte Geneviève*. . . . le tout par maniere de *Provision*, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné. Le mot de *Maître ès Arts*, employé dans l'Arrest pourroit faire illusion; mais si on prend la peine de le lire, on verra qu'il s'agissoit alors, 1°, de deux Requestes présentées par le Recteur & le Syndic de l'Université, tendantes à ce que les Statuts du Cardinal d'Estouteville touchant les *Licentiandes* aux Arts, fussent observez; lesquelles Requestes sont enterinées conformément aux Conclusions de Monsieur le Procureur General: 2°, d'une contestation qui étoit entre les deux Chanceliers touchant le tour *alternatif* pour faire les Examens de *Licence*, que demandoit le Chancelier de Notre-Dame; lequel tour est établi par ledit Arrest, *par maniere de provision*, entre lesdits Chanceliers. Mais la Cour ne prononce pas qu'ils auront droit d'imposer le Bonnet de Maître ès Arts, dont il n'étoit pas question alors. Aussi cet Arrest est-il appellé *Arrest d'Alternation* dans le prononcé d'un autre Arrest du treize Mars mil cinq cens soixante-dix, rapporté à la page 40 du

même Recueil. Ce n'est donc qu'une maniere de parler abbregee, que de dire que les Maîtres ès Arts feront faits alternativement par les Chanceliers, comme on dit que les Nations choisissent tous les ans des Examinateurs du premier Examen, pour faire des Maîtres ès Arts, c'est à dire, pour examiner ceux qui aspirent au degré de Maître ès Arts, quoiqu'après ce premier examen, les Candidats ne soient encore que Bacheliers aux Arts, & qu'après le second, ils ne soient que Licentiez. Cet Arrest donc ne donne aucun avantage aux Chanceliers touchant leur prétention de donner le Bonnet de Maître ès Arts.

Aussi ne voit on pas qu'ils se soient mis en possession de ce prétendu droit en consequence du susdit Arrest, quoique les troubles que la Ligue causa sur la fin du seizième Siecle, eussent pû leur en fournir l'occasion.

Ceux qui ont lû la Vie du celebre Edmond Richer, ont pû remarquer jusqu'à quel point avoit été portée la désolation de l'Université pendant ces temps orageux.

„ Les Commissaires nommez par Henry IV. en 1598, pour la „ réformation de ce grand Corps, ayant commencé par la visite „ des Colleges, dit l'Auteur de cette vie pag. 30, ne trouvent „ partout que des objets d'horreur & de compassion. Ces „ lieux qui avoient été autrefois si long temps le séjour agréable des Muses, etoient devenus la retraite des soldats, des „ voleurs & des bêtes . . . . les classes & les sales destinées „ pour les Exercices publics, n'étoient plus que des ecuries & „ & des étables toutes rompues, &c.

Il est aisé de juger que les Actes qui se faisoient auparavant dans les Ecoles de la rue du *Fouarre*, cesserent entierement, & que par consequent il ne fut plus mention de *Birretation*, ou prise de Bonnet en public, avec les solennitez accoutumées. Neanmoins les Commissaires qui travaillerent à la réformation de l'Université, par l'autorité d'Henry IV. l'an 1599, eurent soin de distinguer les differens degrés de Baccalaureat, de Licence & de Maîtrise; & il est clair par ce que nous avons rapporté plus haut, qu'ils n'ont attribué que la Licence aux Chanceliers de Notre Dame & de Sainte Geneviève. On peut même prouver par la signature des Chanceliers, qu'ils s'en sont tenus à cette disposition, & qu'ils n'ont donné que la Licence aux Arts pendant tout le regne de Louis XIII.

Car quoique la plus grande partie des minutes concernant les receptions de ceux qui avoient été admis aux degrés de l'Université, ait été consumée par un incendie arrivé aux Ecoles de la rue du *Fouarre*, il nous en est encore resté quelques-unes, qui suffisent pour justifier que les Chanceliers n'ont commencé à tenter d'établir peu à peu leur usurpation, que sous le dernier règne. Tous les bons sujets de l'Université s'en sont apperçus, & il y a plus de 60 ans qu'ils ont souhaité qu'on en vînt à une réformation générale, surtout à cause des Chanceliers, dont ils prévoyoient que les entreprises continues auroient un jour des suites fâcheuses. Mais il étoit dangereux de demander cette réformation pendant tout le long-temps du crédit sans bornes d'une Compagnie d'hommes connus pour adversaires de l'Université de Paris ; parcequ'ils n'auroient pas manqué de tenter de s'y faire admettre, & ils auroient pu y réussir, & la ruiner comme ils ont ruiné celles où ils sont entrez tant au dedans qu'au dehors du Royaume.

C'est ce qui a toujours obligé l'Université à attendre un temps plus favorable, quoiqu'on sentît les inconveniens d'une usurpation qui se fortifioit de jour en jour. Et comme les Professeurs étoient libres d'envoyer leurs Ecoliers ou à Notre-Dame, ou à Sainte Geneviève pour la Licence, ils prenoient le parti, ne pouvant faire mieux, de les envoyer à Sainte Geneviève, parceque toutes les fois que le Recteur assistoit aux Actes de Philosophie, le Chancelier de Sainte Geneviève qui étoit bien aise de conserver les bonnes grâces des Professeurs, & de s'attirer de la pratique, après avoir donné la bénédiction de Licence aux Candidats, de l'autorité du Pape qu'il représente, remettoit le bonnet entre les mains du Recteur qui l'imposoit au Licentié. C'étoit une petite consolation dont on se soutenoit en attendant qu'on eût l'occasion de rentrer dans l'ancien droit ; droit imprescriptible, attendu qu'il émane de la Puissance Royale.

Ce n'est qu'en 1687 que cette liberté a été ôtée aux Professeurs & aux Etudiants par le fait des Chanceliers qui ont transigé entr'eux, & partagé les Collèges de l'Université en deux *lots*, en sorte qu'un des Chanceliers ayant eu un des *lots* pendant deux années, il prend l'autre *lot* pendant deux autres années, & ils se succèdent ainsi alternativement. Cette Transaction a été homologuée en la Cour le 4 Mars de la-

dite année 1687, sans que l'Université y ait été appellée, quoiqu'il s'y agît de sa liberté & de celle de ses Colleges, composez des Professeurs & des Ecoliers. Sur quoi elle se réserve à se pourvoir en temps & lieu.

Depuis ce temps-là le Chancelier de Sainte Geneviève se voyant indépendant des Professeurs, est devenu plus fier, & à l'imitation de celui de Notre-Dame, il a refusé en ces derniers tems, de rendre au Recteur de l'Université l'honneur qui lui est dû en qualité de Chef de l'Université. C'est ce qui fit que le Pere Louis-François du Vau, Chanoine Régulier, & ci devant Chancelier de Sainte Geneviève, aimait mieux s'abstenir d'assister aux Actes soutenus pendant le mois d'Aoust 1711 au Collège Mazarin, sous M<sup>e</sup> Jacques Robbe alors Professeur en Philosophie audit Collège, & Recteur de l'Université, que d'executer l'Avis de Monsieur le Procureur General donné au Parquet le 3 dudit mois, par lequel il renvoyoit les Parties à la grand' Chambre sur toutes leurs contestations, en sorte cependant que sans préjudice de leurs droits respectifs, le sieur Robbe Recteur donneroit le bonnet de Maître ès Arts aux Candidats, après que le Chancelier de Sainte Geneviève auroit donné la benédiction de Licence.

Cette conduite des Chanceliers a obligé les Suppliants de prendre de nouvelles mesures pour empêcher le progrès de leurs usurpations, jusqu'à ce qu'il vînt un temps favorable pour faire une nouvelle réforme de l'Université. Il se tint plusieurs Assemblées à ce sujet chez le sieur Recteur de l'Université au mois de May 1714: mais elles furent interrompues par le sieur Poirier, qui étant entré dans le Rectorat par une voie extraordinaire, s'y est conduit par l'esprit de ceux qui l'y avoient fait entrer, & en est sorti avec la récompense qu'il meritoit. C'est lui qui contre l'intention des plus sages & des plus sensés de l'Université, obtint, pour des intérêts particuliers, une Lettre de M. le Comte de Pontchartrain Secrétaire d'Etat, datée à Marly le 26 Juin 1715, adressée au Syndic de l'Université; dans laquelle supposant qu'il y avoit un différend entre le Recteur de l'Université & les Chanceliers de Notre-Dame & de Sainte Geneviève, qui empêchoit les Ecoliers de soutenir des Theses de Philosophie, & diminuoit la splendeur des Colleges, il déclaroit que l'intention du Roy étoit, qu'à commencer cette année 1715, on reçût des Maîtres ès

Arts dès le premier jour d'Aoust, & qu'on soutint des Theses de Philosophie dès la Saint Jean, ausquelles on donneroit le bonnet de Maître ès Arts. . . . En consequence Sa Majesté enjoignoit au Recteur de l'Université, & aux Chanceliers de Notre-Dame & de Sainte Geneviève, de prendre l'Avis du Parquet sur leurs differends, & de s'y conformer par provision, sans neanmoins que cela pût préjudicier à leurs droits, pour lesquels il leur seroit libre de se pourvoir comme bon leur sembleroit.

Cette procedure ne convenoit pas aux Supplians, qui avoient interest d'assurer leur droit au fond, & qui ne pouvoient que souffrir par des Jugemens provisionels, quelques favorables qu'ils pussent leur être, à cause de la prétendue possession ou usurpation des Chanceliers. C'est pourquoi ils ne parurent au Parquet qu'à cause des menaces qui leur étoient faites qu'on les défereroit comme rebelles aux ordres du Roy, s'ils refussoient de paroître. Ils parurent donc au Parquet le Juillet 1715, & ils en sortirent sans sçavoir si Messieurs les Gens du Roy avoient ordonné, ou ordonneroient dans la suite autre chose que ce qu'ils leur déclarerent sur le champ; sçavoir, que par provision, & sans préjudicier aux droits des Parties, ledit sieur Poirier Recteur, Professeur en Philosophie au Collège de la Marche, donneroit par autorité du Roy le bonnet de Maître ès Arts au Candidat qui devoit incessamment soutenir sous sa Présidence une Thèse de Philosophie, après que le Chancelier de Sainte Geneviève lui auroit donné la benediction de Licence & le bonnet au nom du Pape.

Les choses étant en cet état, & le sieur Poirier étant hors du Rectorat, les quatre Nations qui composent la Faculté des Arts étant assemblées à l'ordinaire le 24 Mars 1716, déclarerent séparément, qu'ayant fait serment à l'Université de soutenir ses droits légitimes, elles ne pouvoient pas sans parjure appeller les Chanceliers de Notre-Dame & de Sainte Geneviève aux Actes publics, à moins que lesdits Chanceliers ne s'engageassent à rendre au Recteur l'honneur qui lui est dû. Les Procureurs desdites Nations rapporterent par écrit le 4 Avril ensuivant dans l'Assemblée ordinaire des Députez de l'Université, tenue au Collège du Plessis-Sorbonne, les Délibérations de leurs Compagnies; & le sieur Recteur conclut suivant leurs avis, & l'Acte en fut mis dans

le Registre du Greffier de l'Université. C'est cet Acte que le sieur Vivant appelle dans sa Requête un attentat contre l'autorité de la Cour , & qu'il demande qu'on raye du Registre; comme si la Cour avoit rendu quelque Arrest qui ôtât la liberté aux Supplians , & les contraignît d'appeller , malgré qu'ils en eussent , les Chanceliers de Notre- Dame & de Sainte Geneviéve aux Actes publics. C'est faire injure à la Cour que d'avoir une telle pensée ; & les Supplians se tiennent pour bien assurer qu'ils n'ont rien à craindre à cet égard , & que quelque Jugement qui intervienne , ils seront toujours libres d'appeller ou de ne pas appeller à leurs Actes lesdits Chanceliers , selon qu'ils le trouveront à propos.

Il n'est pas difficile de juger par cet Acte que leur dessein n'étoit pas de demeurer dans l'inaction , comme le Sr Vivant le leur reproche , mais de poursuivre un Jugement définitif pour mettre leur droit en sûreté. Ils étoient dans cette resolution, lorsque M<sup>e</sup> Negre , Procureur du Pere Pierre Blondel Chanoine Regulier , & Chancelier de Sainte Geneviéve , fit signifier le 23 Juillet 1716 , c'est à dire seize mois après le susdit Acte , à M<sup>e</sup> J. Robert Procureur des Supplians , un Arrest provisionel en date du 8 Juin précédent , sur un appointment pris au Parquet par les Avocats quelque temps après la comparution des Supplians qui n'en avoient aucune connoissance , par lequel il est dit que lorsque l'un ou l'autre desdits Chanceliers sera appellé à quelque Acte de Philosophie , auquel le Recteur présidera , *après la benédiction donnée par l'un desdits Chanceliers , chacun à son égard , le bonnet sera imposé par le Recteur de l'Université.* Cet Arrest ne contente ni le sieur Vivant qui demande le contraire par sa Requête , ni le Pere Blondel , puisque dans la signification qu'il en a fait faire par son Procureur , il déclare que c'est sans préjudicier à ses prétentions , & seulement pour l'ordre de la Procedure , *pourquoi il fait toutes protestations & réserves nécessaires.*

Il est assez étrange que les Chanceliers de Notre- Dame & de Sainte Geneviéve veuillent dominer dans une Compagnie où ils n'ont aucun rang en leur qualité de Chanceliers , dont l'exercice ne demande que l'ordre de Prêtrise. Le Pape pouvoit commettre les Chantres de Notre- Dame & de Sainte Geneviéve , aussi bien que les Chanceliers , pour donner la benédiction de Licence en son nom. On ne les auroit

pas nommez Chantres de l'Université, parcequ'il n'y a pas lieu d'y faire des fonctions de Chantres. On peut dire qu'ils ne font pas plus de fonctions de Chanceliers que de Chantres. Ce ne sont pas eux qui donnent ni qui scellent les Lettres de Degrez à ceux qui les obtiennent : c'est le Recteur, ce sont les Chefs des Facultez & Nations qui ont les Sceaux, c'est le Greffier qui tient les Registres. Quand donc ils prennent la qualité de Chanceliers de l'Université, parceque le nom de Chancelier s'allie bien avec celui de l'Université, ce que ne feroit pas celui de Chantre, ce n'est qu'abusivement, *vulgò Cancellarii appellati*, comme parle Goulet, & non pas selon l'exacte vérité. Aussi ne voit-on pas qu'ils ayent été appellez Chanceliers de l'Université ni par les Papes, ni par les Cardinaux qui ont reformé l'Université au nom des Papes du consentement de nos Rois, mais toujours Chanceliers de Notre Dame & de Sainte Genevieve, ayant la commission de donner la bénédiction de Licence au nom du Pape.

Le Chancelier de Notre-Dame confere bien les bourses dans plusieurs Colleges, & en entend les comptes, aux termes des Fondations : mais le Prieur des Chartreux & le Gardien des Cordeliers font la même chose, sans toutefois que l'un prenne le nom de Prieur, ni l'autre le nom de Gardien de l'Université. Ils n'y prétendent même aucun rang ni l'un ni l'autre, bien loin d'y prétendre aucune Jurisdiction, comme fait le Chancelier de Notre-Dame, sans qu'il ait pour cela ni titre, ni concession legitimate. Car le Tribunal du Recteur, assisté des Chefs des Compagnies, du Syndic & du Greffier, est fondé par Lettres Patentées du Roy, vérifiées en la Cour: Mais le Chancelier de Notre-Dame ne peut rien produire de semblable. Cependant la Justice étant séculière en France, & résidant en la personne du Roy, comme dans son principe, elle ne peut être exercée legitimate que par ceux à qui Sa Majesté en communique le pouvoir. Le Chancelier de Notre Dame n'a pas ce pouvoir du Roy assurément, & néanmoins il se prétend tellement Juge des Sujets de la Faculté des Arts, qu'il demande par sa Requête qu'il soit procédé par lui à la reformation de cette Compagnie, qu'il accuse en plusieurs endroits de sa Requête, d'une maniere insultante, de négliger ou de violer absolument la plus grande partie de ses Statuts.

Cette reformation, que les plus experimentez Magistrats n'entreprendroient qu'avec peine, n'épouvante pas M<sup>e</sup> François Vivant; il connoît sa capacité, & sans trop présumer de lui-même, ni faire tort à sa modestie & à l'humilité dont il fait profession, il ne regarde pas ce grand ouvrage comme au-dessus de ses forces. Mais lui qui accuse si aigrement toute une Compagnie, sur laquelle il n'a nulle inspection, de négliger ou de violer ses Statuts, voudroit-il bien se souvenir qu'il seroit à propos qu'avant de penser à reformer les autres, il commençât par remplir les devoirs qui regardent sa place; qu'il s'appliquât à regler le spirituel & le temporel des Colleges, qui ont été confiez à ses soins en qualité de Chancelier de Notre-Dame; qu'il fist rendre compte aux Officiers de ces Colleges, sans prendre de gros droits de vacations; qu'il donnât plus de temps & plus d'attention à examiner les emplois des sommes mises en compte; qu'il se transportât quelquefois dans ces Colleges, pour tenir les Principaux & les Boursiers dans leur devoir; alors le Recteur de l'Université & son Conseil auroient moins de peine dans les visites qu'ils font desdits Colleges.

Ne pourroit-on pas même remontrer doucement, & dans un esprit de charité au S<sup>r</sup> Vivant, qu'ayant passé sa vie comme il a fait en Ecclesiastique zélé, à prêcher & confesser dans une Paroisse, dans la Penitencerie, & dans les Missions, & ne connoissant presque autre chose de l'interieur de l'Université que les noms des Colleges qui sont de son *lot* & de celui de son Confrere le Chancelier de Sainte Geneviéve, il auroit quelque sujet de se défier de ses lumières, & que son zèle devroit plutôt le porter à souhaiter que d'autres se mêlassent de la reformation de la Faculté des Arts, qu'à en demander la commission pour lui-même? C'est à lui d'y faire attention: mais on lui déclare que non seulement on ne reconnoît en lui aucune inspection, ni autorité, ni Jurisdiction sur les Membres de l'Université, mais qu'on l'y regarde comme étranger en sa qualité de Chancelier de Notre-Dame, qui ne lui donne droit que de donner la benediction de Licence aux Candidats de la Faculté des Arts au nom du Pape, & non pas le bonnet, comme on se flatte de l'avoir prouvé invinciblement jusqu'à présent.

SECOND

## SECOND CHEF DE DEMANDE.

Le second chef de demande qui regarde le lieu où doit se faire l'Examen de Licence, est établi par tous les Titres & Monumens anciens qui regardent l'établissement & les fonctions des deux Chanceliers, parcequ'ils fixent tous ce lieu à Notre-Dame ou à Sainte Geneviève, & non ailleurs. Ce que nous avons rapporté dans les Textes alleguez pour prouver le premier chef de demande, est plus que suffisant pour mettre en évidence la justice de ce second chef.

Les Suppliants ont l'avantage qu'ils ne font que suivre ici les intentions du Pere du Vau ci-devant Chancelier de Sainte Geneviève, qui a fait la même demande par Acte signifié le 20 Aoüst 1711 au sieur Robbe alors Recteur de l'Université. Il déclaroit qu'en cela il ne demandoit que l'execution des anciens Reglemens & Arrests de la Cour, & notamment de l'Arrest du 12 Juillet 1382, qui est en original dans la Bibliotheque de Sainte Geneviève, & que l'illustre Pere Pierre Lalemant ancien Recteur de l'Université, & alors Chancelier de Sainte Geneviève, a communiqué au sieur du Boulay qui l'a inseré au Tome 4 de l'Histoire de l'Université, p. 587.

C'est en vertu de ces Arrests que ledit Pere du Vau signifie par le susdit Acte au sieur Robbe, que l'Examen de Licence *ne peut, & ne doit se faire de droit* (par rapport à lui) *ailleurs qu'en l'Abbaye de Sainte Geneviève*. Ensuite il continue ainsi : *Et comme tout ce que fait ledit sieur Recteur (en faisant examiner les Candidats au Collège Mazarin) est abusif, & autant contraire au droit public, qu'à l'intérêt particulier de l'Abbaye de Sainte Geneviève ; que d'ailleurs si ledit sieur Chancelier pour des considerations pour des Candidats, ou autres raisons de grâce & de faveur, a bien voulu se transporter aux Theses soutenues dans les Collèges de l'Université, ce qui donne audit sieur Recteur aujourd'hui le prétexte de le troubler dans sa possession, les grâces particulières qu'il a bien voulu accorder, ne peuvent fonder une possession contre lui. Par ces justes considerations, il sera signifié & déclaré audit sieur Recteur, aux sieurs Imbault, de Bacq, Playne & Egan Examinateurs, & au nommé Gobert Candidat, que le sieur Chancelier entend qu'il soit procédé à l'Examen dudit Candidat en la Maison de l'Abbaye de Sainte Geneviève, &*

non ailleurs, où lesdits Examinateurs se trouveront en la maniere ordinaire avec ledit Candidat, lequel ne pourra subir ledit Examen ailleurs qu'en la Maison de Sainte Geneviève, réiterant contre ledit sieur Recteur les protestations ci-devant signifiées, &c.

Ce n'est donc pas une chose nouvelle que les Supplians demandent, c'est le rétablissement de l'ordre dans les Examens de Licence en la faculté des Arts. Tout le monde convient que la pratique d'aller faire ces Examens dans les Collèges aux Actes publics, est récente; qu'on ne peut pas contraindre les Chanceliers ni les Examinateurs de s'y transporter, comme de leur part ils ne peuvent pas forcer les Professeurs à les y appeler. On peut ajouter que ceux qui ont une connoissance particulière de ce qui se passe dans l'Université, savent qu'un Examen public, où il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais refusé personne, a donné lieu fort souvent à d'indignes sujets d'acquerir un degré qu'ils ne méritoient pas, & qu'on leur auroit refusé dans un Examen particulier. C'est ce qui engage les Supplians à demander que l'Examen de Licence se fasse à Notre Dame & à Sainte Geneviève au desir des Reglemens anciens, avant que les Candidats fassent leurs Theses. Feu M<sup>e</sup> Edme Pirot, Prêtre d'Auxerre, homme de grand mérite & de grande probité, Docteur & Professeur en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Grand Vicaire de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Notre-Dame, étoit bien de ce sentiment. Il s'étoit trouvé souvent dans le cas; mais parmi beaucoup d'autres, il fut si scandalisé, aussi bien que les Examinateurs, de la profonde ignorance d'un Candidat, qui venoit néanmoins de répondre à un Acte public au mois de Juillet 1693, que nonobstant sa douceur, il déclara tout haut que s'il avoit eu quelque exemple qu'on eût fait l'affront à un Soutenant de le refuser, il n'auroit pas balancé un moment à se retirer, aussi bien que les Examinateurs, dont il y en a encore trois en vie. On ne laissa pas d'admettre cet ignorant à la Licence, pour éviter un plus grand scandale, mais on l'avertit sérieusement de travailler à s'instruire, parce qu'on avoit dessein de le suivre; en sorte que s'il se présentoit jamais aux degrés de Théologie, on auroit soin qu'il ne lui fût fait aucun quartier. Voilà à quoi conduit l'Examen public.

On ne manquera pas d'opposer qu'il faut un attrait pour engager les Ecoliers à soutenir, & par consequent à étudier; & que rien ne les y engage tant que la ceremonie de la prise de Bonnet de Maître ès Arts en public. Qui doute de cela? Mais ce que les Suppliants demandent, n'y est pas opposé: Il n'y a qu'à examiner les Candidats pour la Licence à Notre-Dame & à Sainte Geneviéve, avant qu'ils fassent leurs Actes; & à la fin desdits Actes, on fera la ceremonie de la *Birretation*. C'est le moyen d'exciter les Ecoliers au travail en vûe de cette récompense, sans commettre les Chanceliers avec les Membres ou Suppôts de l'Université. Le Chancelier de Notre-Dame se tiendra dans son Cloître; celui de Sainte Geneviéve dans son Monastere; & le Recteur & les Suppôts de l'Université demeureront dans leurs Colleges. Chacun demeurant dans son territoire & dans ses fonctions, il n'y aura plus de Procès; & la paix regnera parmi ceux qui faisant profession des Lettres, & devant l'exemple aux autres, doivent la regarder comme le plus grand & le plus désirable de tous les biens.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il Vous plaît donner Acte aux Suppliants de ce que pour défenses contre les prétentions & demandes dudit sieur Vivant, Chancelier de l'Eglise de Paris, du 28 Juillet dernier, & autres précédemment faites tant par lui que par le P. Blondel Chancelier de Sainte Genevieve, ils employent le contenu en la présente Requête; leur donner pareillement Acte de ce qu'ils se rendent incidemment Demandeurs à ce qu'il soit fait défenses auxdits Sieur Vivant & P. Blondel en leurs qualitez de Chanceliers de Notre-Dame & de Sainte Genevieve, de donner le Bonnet de Maître ès Arts aux Candidats qui se présenteront à eux pour recevoir la Benediction de Licence, & de faire les Examens de la Licence aux Arts ailleurs qu'à Notre-Dame & à Sainte Genevieve, & les condamner aux dépens; & vous ferez bien.

Signifié le 7. Septembre 1717.



